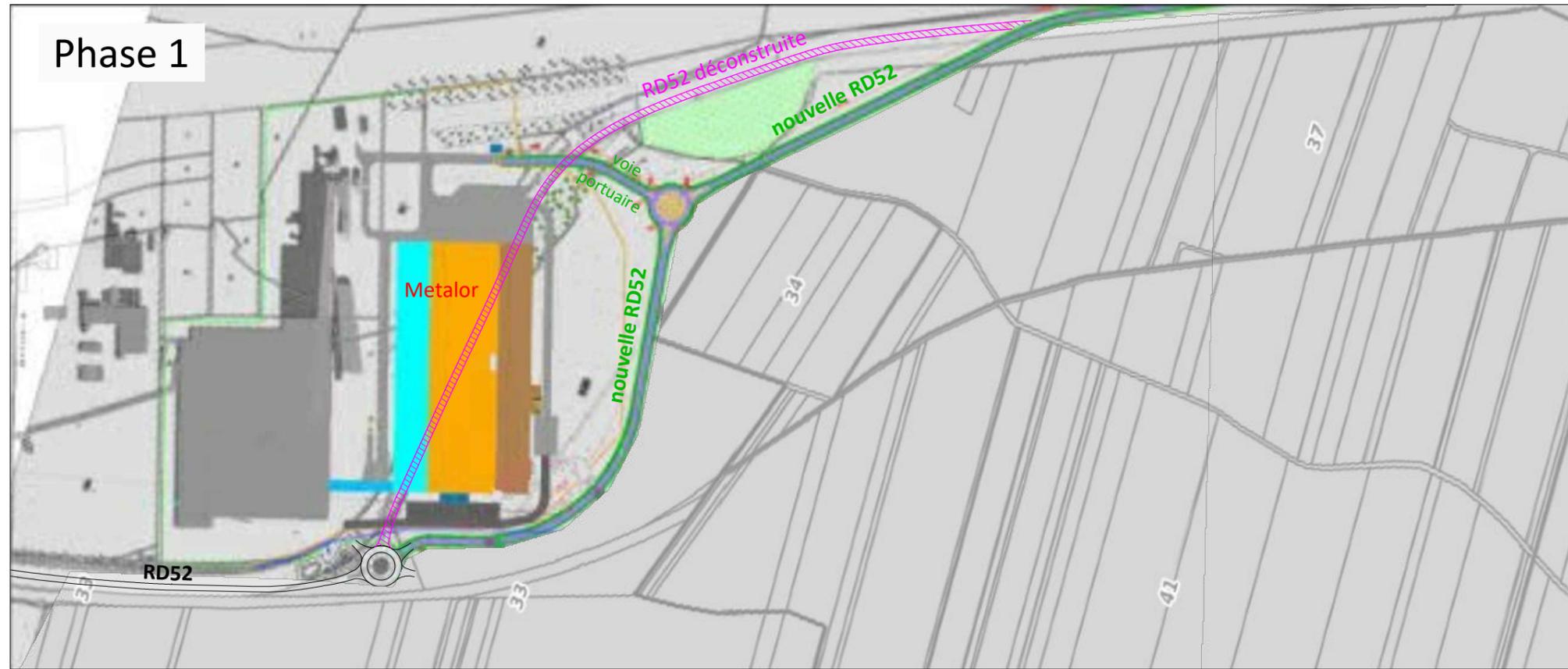


# Annexe 1 : vue en plan schématique du projet





## ANNEXE N°4

### **Plan de contrôle des ouvrages créés**

-

Travaux d'aménagement de la déviation de la RD 52 (RGC) dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département et le maître d'ouvrage désigné

---

**Le contrôle extérieur de la bonne exécution des ouvrages réalisés pour le compte du Département portera en particulier sur les travaux de réalisation du calibrage de la route départementale.**

**Ces travaux comprennent entre autres, la constitution du corps de chaussée, la réalisation de la couche de roulement, la fourniture et pose de la signalisation verticale ainsi que la réalisation de la signalisation horizontale.**

**Il portera également sur tout élément pouvant affecter la pérennité du domaine public routier départemental (réseaux...).**

**Les procédures de contrôles, les produits et les procédures de mise en œuvre proposées devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur.**

**Le détail du plan de contrôle devra être établie par le maître d'œuvre et comporter a minima les éléments ci-dessous en fonction de la nature des travaux.**

**Ce plan sera soumis à l'agrément du maître d'ouvrage départemental avant démarrage des travaux.**

---

#### **Éléments constitutifs du Plan de Contrôle**

La nature et la provenance des matériaux mis en œuvre :

- Liste des fournisseurs,
- Fiche produits et demandes d'agrément (formulation des enrobés, grave bitume, BBSG, etc ...),
- Identification des matériaux sur stock ou sur chantier (à définir selon type de fourniture).

Les points d'arrêt :

- Portance et réception du fond de forme,
- Portance et réception de la plate-forme.

Les points de contrôle :

- Contrôle de conformité des fournitures (à définir selon type de fourniture),
- Contrôle Topographique de la plateforme (planimétrie, altimétrie et positionnement),
- Matériaux enrobés : contrôle topographique de chaque couche (planimétrie, altimétrie et positionnement),
- Matériaux enrobés : Contrôle des épaisseurs et du collage des couches,
- Matériaux enrobés : Contrôle de la densité in situ,
- Matériaux enrobés : Contrôle de l'uni longitudinal,
- Matériaux enrobés : Contrôle de la macro texture - Adhérence,
- Matériaux enrobés : Contrôle de fabrication.

#### L'exécution des réseaux souterrains :

- Contrôle caméra,
- Essai de pression,
- Vérification du compactage des tranchées (pénétrromètre).

#### L'exécution de la signalisation horizontale :

- Contrôle à l'application : Contrôle des dosages des produits appliqués,
- Contrôle à l'application : Contrôle de la qualité des produits de marquage,
- Contrôle à l'application : Contrôle de la qualité des produits de saupoudrage,
- Contrôle à la réception : Mesure des coefficients de rétro réflexion,
- Contrôle à la réception : Mesure de rugosité,

#### L'exécution de la signalisation verticale :

- Vérification du type, de la dimension et de la classe du matériel,
- Vérification de l'implantation (hauteur, position, distance...),
- Vérification du dimensionnement du massif en fonction du type de panneau.

#### Dossier de récolement :

- Plan de récolement,
- Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.
- Dossier de contrôle
- Notice explicative

#### Rappel :

Il appartient au maître d'œuvre d'effectuer l'analyse des procédures de mise en œuvre :

- Liste des moyens humains,
- Description détaillée des matériels de transport (dispositif de maintien de la température, etc....),
- Description détaillée des matériels de mise en œuvre et de compactage,
- Description détaillée des modes opératoires par phase de travaux.

- Etc....

## ANNEXE N°5

### Contenu du dossier d'exploitation sous chantier

-

Travaux d'aménagement de la déviation de la RD 52 (RGC)  
dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de  
maîtrise d'ouvrage entre le Département et le maître  
d'ouvrage désigné

---

**Le dossier d'exploitation devra comprendre les éléments cochés ci-après :**

- Plan de Situation (localisation du chantier)
- Description synthétique (nature des travaux)
- Dates prévues (début et fin des travaux)
- Données de trafic
- Mode d'exploitation / phasage des travaux
- Procédure de surveillance et de maintien du dispositif pendant et en-dehors des périodes d'activité du chantier
- Justification du mode d'exploitation sur chantier et son impact sur les usagers
- Schéma de signalisation
- Carte des déviations éventuelles
- Copie des lettres de réponse des Maires et conseillers sollicités
- Modèle de panneaux d'information aux usagers de la route
- Lettre d'information aux élus concernés par les travaux
- Comptes rendus des réunions de concertation
- Note d'information pour la presse (le cas échéant)
- Demande de réglementation (proposition d'arrêté de circulation)
- Autres : transmission de la demande de déviation à la DDT pour obtention de l'avis du Préfet (RGC grand gabarit).

## Annexe 3

### Enveloppe financière prévisionnelle

Etudes et travaux préliminaires	HT	TTC
Etudes géotechniques	9 000 €	10 800 €
Contrôles d'exécution	6 000 €	7 200 €
Défrichages et abattages	15 000 €	18 000 €
Démolition route existante	235 000 €	282 000 €
Coordination SPS	8 000 €	9 600 €
<b>Sous-Total ETUDES ET TRAVAUX PRELIMINAIRES</b>	<b>273 000 €</b>	<b>327 600 €</b>
Travaux	HT	TTC
Voirie et réseaux divers	1 450 000 €	1 740 000 €
Espaces verts	170 000 €	204 000 €
Signalisation (Police + Jalonnement)	62 000 €	74 400 €
Marquage routier	18 000 €	21 600 €
<b>Dévoisement de réseau</b>		
Génie civil fibre	30 000 €	36 000 €
Pose fibre	15 000 €	18 000 €
Aléa génie civil fibre (si démarrage anticipé)	20 000 €	24 000 €
<b>Mesures compensatoires</b>		
type 1 (transplantation)	45 000 €	54 000 €
type 2 (reboisement)	65 000 €	78 000 €
Divers et aléas	150 000 €	180 000 €
<b>Sous-Total TRAVAUX</b>	<b>2 025 000 €</b>	<b>2 430 000 €</b>
Frais de Maîtrise d'œuvre	HT	TTC
Moe déléguée (Cocyclique) - 2%	37 000 €	44 400 €
Moe M2A (BEA) 3,5%	65 000 €	78 000 €
<b>Sous-Total FRAIS DE MOE</b>	<b>102 000 €</b>	<b>122 400 €</b>
Opération globale	HT	TTC
<b>TOTAL GENERAL OPERATION</b>	<b>2 400 000 €</b>	<b>2 880 000 €</b>

## **ANNEXE N° 2**

à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de  
financement  
n° ..../....

entre le Département, Mulhouse Alsace Agglomération, le Syndicat Mixte  
Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud Alsace et la Commune de  
HOMBOURG

pour le déplacement de la RD 52 (RGC) et la création d'un giratoire à  
HOMBOURG dans le cadre de l'extension de la Z.I. Mulhouse-Rhin Sud  
située dans la zone industrialo-portuaire.

-

### **Programme de l'opération**

---

Les travaux comprennent la construction d'une déviation de la route départementale n°52 au droit du projet d'extension de la société GLASTRÖSCH sommairement défini sur le plan figurant en annexe n° 1 entre le carrefour giratoire existant d'accès à ce site et la RD52 plus au Sud, pour permettre de libérer l'emprise nécessaire à ce projet industriel.

Ce nouveau tronçon de route départementale n°52 comportera également un carrefour giratoire avec une branche de desserte du site GLASTRÖSCH. Cette branche sera une voie privée desservant GLASTRÖSCH et réalisée par elle.

La nouvelle route départementale sera conçue et réalisée en conformité aux décisions de l'Assemblée délibérante du Département du Haut-Rhin (ou de sa Commission Permanente), et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace (ou de sa Commission Permanente).

Les travaux comprennent également :

- le dévoiement d'un réseau enterré de télécommunications à haut débit de la société Haut-Rhin Télécom, qui longe l'actuelle Route Départementale n°52 et qui sera installée le long du nouveau tronçon afin de garantir la continuité du réseau.
- Le démantèlement du tronçon dévié de la Route Départementale n°52
- la réalisation, le suivi et la gestion de mesures environnementales compensatoires : renaturation d'un secteur de prairies avec transplantations d'une flore patrimoniale ; reboisement d'une partie de l'actuel tronçon de la Route Départementale n°52 dont l'emprise à vocation à demeurer dans le domaine public portuaire du SMO.

# **ANNEXE N°2 BIS**

à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de  
financement

n° ..../....

entre le Département, Mulhouse Alsace Agglomération, le Syndicat Mixte  
Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud Alsace et la Commune de  
HOMBOURG

pour le déplacement de la RD 52 (RGC) et la création d'un giratoire à  
HOMBOURG dans le cadre de l'extension de la Z.I. Mulhouse-Rhin Sud  
située dans la zone industrialo-portuaire.

-

## **Planning prévisionnel de l'opération**

---

### **Fin décembre 2020**

Remise de l'AVP

### **Février 2021**

Remise du PRO

### **Mars-Avril 2021**

Consultation des entreprises

### **Mai 2021**

Démarrage des travaux routiers de déviation de la RD 52

### **Août 2021**

Démarrage des travaux d'extension de GLASTRÖSCH  
Mise en place de déviations du trafic routier de la RD52

### **Novembre 2021**

Achèvement des travaux routiers de déviation de la RD 52  
Mise en service du nouveau tronçon et fin des déviations du trafic routier

**Syndicat Mixte pour la Gestion  
Des Ports du Sud-Alsace  
Mulhouse Alsace Agglomération  
Commune de HOMBOURG**

## **CONVENTION N° .... /2020**

### **Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement**

#### **Déplacement de la RD 52 et création d'un giratoire à HOMBOURG dans le cadre de l'extension de la Z.I. Mulhouse-Rhin Sud située dans la zone industrialo-portuaire**

- Vu la délibération n° CD-2020-6-1-5 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 23 octobre 2020 relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2020 permettant l'affectation du montant de la participation financière départementale.
- Vu la délibération n° CD-2017-1-3-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 relative à la politique routière fixant les caractéristiques minimales d'aménagement des routes ainsi que les modalités de financement de la signalisation, des giratoires et des carrefours avec voie spéciale de tourne-à-gauche,
- Vu le Livre IV Titre II du Code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, et en particulier les articles L. 2421-1 à L. 2421-5 relatifs aux attributions du maître d'ouvrage et L. 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique,
- Vu le Titre III du Code de la voirie routière relatif à la voirie départementale,
- Vu les articles L. 1111-10 III et L. 3215-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 11 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Rémy WITH, Président du Conseil départemental à la signer,
- Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant son Président, Monsieur Marc BUCHERT, à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Bureau communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération du 23 novembre 2020 autorisant son Président, Monsieur Fabian JORDAN, à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de HOMBOURG du 12 novembre 2020 autorisant son Maire, Monsieur Thierry ENGASSER, à signer la présente convention,

#### **Entre les soussignés :**

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Rémy WITH, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

Et

- **Mulhouse Alsace Agglomération** dont le siège est situé 2 Rue Pierre et Marie Curie à 68948 MULHOUSE Cedex 9,

Représentée par son Président, M. Fabian JORDAN, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après désignée par le "**maître d'ouvrage désigné**" ou "**M2A**",

Et

- **Le Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace** dont le siège est situé 8 Rue du 17 novembre à 68100 MULHOUSE,

Représenté par son Président, Monsieur Marc BUCHERT, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical susvisée, ci-après désigné par le « **SMO** »,

Et

- La **Commune de HOMBOURG** dont le siège est situé 25 rue Principale à 68490 HOMBOURG,

Représentée par son Maire, M. Thierry ENGASSER, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la « **Commune** »,

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**Mulhouse Alsace Agglomération** et le **Syndicat Mixte Ouvert** pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace souhaitent poursuivre le développement économique de la Zone Industrielle Mulhouse-Rhin Sud à HOMBOURG qui est située dans la zone industrialo-portuaire dont le **SMO** assure la gestion.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 prévoit le développement de la façade Rhénane Sud sur les bans des Communes de HOMBOURG et de PETIT-LANDAU sur une surface retenue d'environ 60 hectares. La Société GLASTRÖSCH qui est présente sur le site sous l'enseigne EUROGLAS S.A. et dont l'activité principale est la production de verre flotté, a saisi le Syndicat Mixte d'une demande d'extension de ses locaux en vue d'accueillir une activité complémentaire en son nom propre sur une surface attenante aux bâtiments existants de l'ordre de 15 hectares.

L'emprise du projet d'extension est traversée par la route départementale (RD) 52 hors agglomération, classée Route à Grande Circulation (RGC), dont il convient dès lors, de déplacer le tracé afin de contourner le site de l'extension envisagée et assurer la continuité de la route départementale. La réalisation du projet est prévue en deux phases :

- une première phase d'extension de la Z.I. Mulhouse-Rhin Sud sur le ban de HOMBOURG et PETIT-LANDAU, à court terme, qui porte sur la déviation de la RD 52 à partir du giratoire existant, dont le raccordement a pour objet d'assurer la continuité de la route départementale sans modification de son classement, et sur la création d'un nouveau giratoire à l'Est permettant le raccordement au nouvel accès à créer à la Société GLASTRÖSCH. La branche de cet accès a vocation à être cédée par le **SMO** à la Société GLASTRÖSCH qui réalisera elle-même son accès et demeurera la propriétaire de cette dernière.  
Voir *l'annexe 1* – Vue en plan schématique de la phase 1 et *l'annexe 1 bis* – Plan des futures emprises.

- une seconde phase de création de la future Z.I Mulhouse-Rhin Sud sur les bans de HOMBURG et de PETIT-LANDAU, à moyen ou plus long terme, qui comportera la création du nouveau tronçon de RD 52 à partir du 1<sup>er</sup> giratoire (giratoire existant) au Nord-Ouest appelé à remplacer le 1<sup>er</sup> tronçon dévié et ainsi conserver son affectation originelle de voie de liaison départementale Nord-Sud. Dans ce schéma d'aménagement, la RD 52 déviée dans la 1<sup>ère</sup> phase aura pour vocation unique de répondre à la desserte exclusive de la zone d'activités et de la Société GLASTRÖSCH, son déclassement et son transfert au **SMO**, pourront alors être poursuivis. Voir l'annexe 1 – Vue en plan schématique de la phase 2.

Le **Syndicat Mixte Ouvert** pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace est compétent pour la gestion, l'exploitation, l'aménagement et le développement du domaine industrialo-portuaire des Ports du Sud-Alsace. Il est, par ailleurs, propriétaire de la totalité des terrains situés dans l'emprise du projet de la phase 1, ainsi que de la voie ferroviaire qui longe la RD 52 et dessert le site de l'entreprise EUROGLAS. Le projet d'extension de la zone dans sa phase 2 pourra intégrer une extension de la voie ferrée actuelle dont le tracé sera étudié à cette occasion. Il n'est pas prévu d'intersecter cette dernière avec la route départementale.

**Mulhouse Alsace Agglomération** est compétente en matière de développement économique et d'aménagement et de gestion des zones d'activités. Elle est également membre du **Syndicat Mixte Ouvert**. Le projet de déviation de la RD 52 et de réalisation de l'accès au site économique constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il a pour objet d'organiser l'extension ou l'accueil d'activités économiques. **Mulhouse Alsace Agglomération** dispose des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

S'agissant du réseau routier départemental, le **Département du Haut-Rhin** est compétent, notamment pour le déplacement de la section de la RD 52 hors agglomération située dans l'emprise du projet d'extension de cette zone et, la réalisation de l'aménagement de la voie départementale nouvelle, appelée à remplacer l'ancien tracé, ainsi que du ou des ouvrages de desserte éventuel(s) nécessité(s) dans le cadre de ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L. 3215-1 du Code général des collectivités territoriales et L. 131-2 du Code de la voirie routière, le Conseil Départemental statue sur les projets des travaux à exécuter sur les fonds départementaux et les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département.

Il résulte de ce qui précède que le **Département, Mulhouse Alsace Agglomération et le Syndicat mixte ouvert pour la gestion des Ports du Sud-Alsace** sont concernés par une même opération pour des activités relevant de leur compétence. Dès lors, les travaux de déviation de la RD 52 et de création du giratoire appelé à desservir les différentes emprises projetées du site relevant du domaine portuaire doivent être menés conjointement entre le **Département, Mulhouse Alsace Agglomération et le Syndicat mixte ouvert pour la gestion des Ports du Sud-Alsace**.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de la phase 1 sera portée par **Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)** qui en préfinancera les coûts, dont le montant total est estimé à 2 400 000,00 € HT soit à 2 880 000,00 € TTC dans le cadre de la présente convention. L'opération de la phase 2 fera l'objet, s'il y a lieu, d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage distincte pour permettre ultérieurement le lancement de cette dernière, dont la date de réalisation n'est pas connue à ce jour.

Le financement de ces travaux sera cependant, respectivement réparti entre le **Département**, le **Syndicat Mixte Ouvert**, la **Commune de HOMBORG** et le **maître d'ouvrage désigné**. A ce titre, il est à préciser qu'en vertu de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales, le **Département**, en sa qualité de maître d'ouvrage d'une opération d'investissement sur la voirie départementale, prendra à sa charge le montant de la participation minimale au financement de ce projet fixée à 20% du montant total du financement apporté par toutes les personnes publiques à ce projet.

## **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une maîtrise d'ouvrage partagée pour la réalisation du projet d'aménagement de la déviation de la RD 52, Route Classée à Grande Circulation (RGC) et de la « sous-catégorie route de liaison du réseau d'accompagnement » selon la politique routière départementale de 2017, et de la création d'un nouveau giratoire à l'Est permettant le raccordement au nouvel accès à créer à la Société GLASTRÖSCH, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Cette opération relevant simultanément de la compétence du **Département, du SMO et de m2A**, ces derniers désignent, par la présente convention et conformément aux dispositions de l'article précité du Code de la commande publique, **m2A** en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

**m2A** qui accepte cette mission, exercera les attributions de maîtrise d'ouvrage de cette opération dans les conditions définies par la présente convention.

**m2A** s'engage notamment à réaliser, pour son compte et celui du **Département**, les éléments d'opération, de la phase 1 ci-après :

- la déviation de la RD 52, classée Route à Grande Circulation (RGC), par la construction d'un nouveau tronçon de route départementale d'environ 1,2 km, permettant de contourner l'emprise de la future extension de la Société GLASTRÖSCH. La route sera aménagée en 2 voies. Au Nord-Ouest, cette nouvelle route démarre à l'actuel giratoire desservant la Société EUROGLAS sur la Commune de HOMBORG et rejoint au Sud-Est l'actuel tronçon de la RD 52 sur la Commune de PETIT-LANDAU;
- la construction sur cette nouvelle route départementale d'un carrefour giratoire à trois branches avec, à l'Ouest, le raccordement de la partie déviée de l'actuelle RD 52, au Nord, le nouvel accès à la Société GLASTRÖSCH et, au Sud, la branche de rétablissement de la RD°52 sans changement de classement.  
La branche d'accès desservant le site GLASTRÖSCH sera réalisée par la Société GLASTRÖSCH et constituera une voie privée ; la limite du domaine public routier départemental étant fixée par le bord extérieur de la chaussée de l'anneau du nouveau giratoire.
- le dévoiement d'un réseau enterré de télécommunications à haut débit de la société Haut-Rhin Télécom, qui longe l'actuelle RD 52 et qui sera installé le long du nouveau tronçon afin de garantir la continuité du réseau ;
- le démantèlement du tronçon de la RD 52 qui sera dévié.
- la réalisation, le suivi et la gestion de mesures environnementales compensatoires : renaturation d'un secteur de prairies avec transplantations d'une flore patrimoniale ; reboisement d'une partie de l'actuel tronçon de la Route Départementale n°52 dont l'emprise à vocation à demeurer dans le domaine public portuaire du **SMO**.
- les travaux d'accompagnements paysagers et de renaturation à vocation écologique et paysagère.

La présente convention autorise l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation du projet de déplacement de la RD 52, phase 1, dont le plan – Vue en plan schématique de la phase 1 figure à l'*annexe 1*, complété du programme de l'opération à l'*annexe 2* et du planning prévisionnel à l'*annexe 2 bis*.

Cet accord conventionnel pose le principe d'un déclassement de la section de la route départementale à déplacer en vue de son aliénation au **SMO**, qui rétrocèdera ultérieurement, d'une part, à la Société GLASTRÖSCH l'emprise dont elle a besoin pour étendre son activité, d'autre part, au **Département**, l'emprise de la route départementale et du giratoire nouvellement créés par le **maître d'ouvrage désigné**.

La présente convention précise, en outre, la gestion ultérieure des ouvrages nouvellement construits dans le cadre de cette opération.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION**

La maîtrise d'ouvrage des travaux de la déviation de la RD 52 et de desserte des différentes emprises projetées du site relevant du domaine portuaire par la création d'un nouveau giratoire sera assurée par **m2A**, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 précité du Code de la commande publique.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage à **m2A** prendra effet à la signature de la présente convention.

La mission de maîtrise d'ouvrage désignée s'exécutera selon les dispositions de la présente convention, **m2A** faisant son affaire notamment des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par le **Département** lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, études environnementales, diagnostic écologique, archéologique, bruit ...) et solliciter les autorisations afférentes.

Le **maître d'ouvrage désigné** sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée sur la partie infrastructure routière pendant toute la durée des travaux jusqu'à son achèvement et réception. A ce titre, il s'engage à respecter les politiques et les règles applicables aux routes départementales.

## **ARTICLE 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, DELAIS**

Le programme de l'opération de la phase 1 est défini à l'*annexe 2* de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis à l'*annexe 3* de la présente convention.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention sera conclu conformément aux dispositions des articles 5 et 13 ci-après.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

### **Article 4.1 – Missions confiées au maître d'ouvrage désigné**

Les **parties** conviennent de confier la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage à **m2A** sous réserve des informations, participation et accords préalables requis en application des articles 4.3 et 4.4 de la présente convention. Le **maître d'ouvrage désigné** se charge par conséquent de mener

l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il en résultera donc une compétence exclusive des organes de **m2A**, maître d'ouvrage désigné, aussi bien pour la passation des marchés que pour leur exécution.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres de **m2A** sera seule compétente pour attribuer les marchés. L'assemblée délibérante du **maître d'ouvrage désigné** sera seule fondée à autoriser la personne publique à signer les marchés.

La mission de **m2A** réalisée pour le déplacement de la RD 52 et la construction du giratoire sur la route départementale rétablie au nom et pour le compte du **Département**, avec l'accès à la Société GLASTRÖSCH, porte sur les éléments suivants, qui l'engage :

- Assurer le préfinancement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable du **Département** ;
- désigner le maître d'œuvre de l'opération et signer le contrat de maîtrise d'œuvre, avec transmission au contrôle de légalité, notification au maître d'œuvre, gestion du contrat de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération correspondante ;
- désigner le coordonnateur S.P.S, le bureau de contrôle et tous les autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage dont l'intervention s'avèrerait nécessaire compte tenu de la nature de l'opération, avec signature desdits marchés, transmission au contrôle de légalité, notification aux prestataires, gestion desdits marchés, versement des rémunérations correspondantes.
- Engager et suivre les procédures administratives liées à l'application des réglementations spécifiques en matière de travaux issues des textes relatifs aux RGC, aux lois sur l'eau, sur l'environnement, l'archéologie... Le **maître d'ouvrage désigné** sollicitera à ce titre les autorisations nécessaires auprès des instances compétentes. Il ne sera pas autorisé à débiter les travaux tant qu'il ne disposera pas des autorisations de l'Etat notamment sur le volet environnemental.
- Conclure et signer les marchés de travaux pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **Département**, le **SMO** et la **Commune** disposeront chacun d'un siège à voix consultative au titre de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales. À cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement le **Département** et le **SMO** et la **Commune**, représentés le cas échéant par une personne de leur choix, en tant que membres à voix consultative, aux CAO et autres commissions d'attribution des marchés du **maître d'ouvrage désigné**. Il leur soumettra pour accord les propositions de variantes notamment.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi le **Département** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des

travaux dont le financement incombe au **Département**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer la coordination des déplacements de réseaux et, de toutes autres actions de libération des emprises et de rétablissement des réseaux d'intérêts publics et/ou privés ou bénéficiant de servitudes.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages relevant de la compétence départementale au **Département** et transmettre à ce dernier une copie de tous les documents de récolement (DIUO, plans, etc.).
- Agir en justice, tant en demande qu'en défense, dans le respect des stipulations prévues à l'article 4.10 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable du **Département**.

#### **Article 4.2 – Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage désigné**

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

#### **Article 4.3 – Modalités d'information et participations**

Conformément aux articles 1 et 2 susvisés, **m2A** est chargé d'exécuter les attributions de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de la phase 1 pour son compte et celui du **Département**.

Les **parties** conviennent de mener cette opération, dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place d'un mécanisme d'information à différentes étapes de la procédure, d'une participation à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions. Des échanges d'information trimestriels lors de réunions techniques seront organisés tout au long de la procédure.

Le **Département** pourra participer à toutes réunions organisées par **m2A** en tant que maître d'ouvrage désigné.

#### **Article 4.4 – Accords préalables**

Le programme de l'opération de la phase 1 et l'enveloppe financière prévisionnelle sont approuvés par **les parties** dans le cadre de la présente convention, et le cas échéant, par son ou ses avenant(s) prévu(s) à l'article 3 ci-avant.

Les prises de décisions du **maître d'ouvrage désigné** sont subordonnées à l'obtention de l'approbation du **Département** pour les éléments de mission ci-après, prévus aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique :

- Études d'avant-projet accompagnées de la fiche contrôle sécurité des projets routiers (CSPR) avec, le cas échéant, les dossiers d'enquête publique et/ou de déclaration/autorisation au titre du Code de l'Environnement et/ou du Code de la Route (RGC) et/ou du Code de l'Expropriation,
- Études de projet, accompagné du dossier d'exploitation sous chantier visé à l'article 4.7 ci-après.

Les accords préalables concernant les éléments de mission ci-dessus sont soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental, excepté les études de projet qui requièrent uniquement les observations de la Direction des Routes, sous 30 jours à compter de leur réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la conformité des études de projet aux études d'avant-projet.

De même, les dossiers de déclaration ou d'autorisation réglementaire ou d'enquête publique au titre du Code de l'environnement et/ou du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, doivent être soumis à l'approbation du **Département**.

En cas de modification(s) d'une ou de plusieurs des principales caractéristiques des ouvrages (notamment d'un profil en long, d'un profil en travers type, ou d'un axe en plan), des options techniques ou des principaux équipements projetés et approuvés par la Commission Permanente, le **maître d'ouvrage désigné** doit également soumettre les études d'avant-projet modifiées pour approbation au **Département** avant de solliciter, le cas échéant, l'une ou l'autre des autorités compétentes précitées.

#### **Article 4.5 – Contrôle technique**

Le **Département** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces d'études, de travaux et contrats concernant les travaux de la phase 1 relevant de la compétence du **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'adjoindre les services d'un ou de maître(s) d'œuvre(s) compétent(s) en conception et en réalisation d'infrastructures routières interurbaines et d'un ou de plusieurs bureau(x) d'études de contrôle technique, distinct(s) du maître d'œuvre, compétents dans chacun des domaines suivants : conception et sécurité des routes interurbaines (de type routes nationales), contrôle topographique, essais et contrôles de laboratoires spécialisés en travaux routiers. Les comptes rendus de ces différentes instances devront être transmis au **Département**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter au **Département**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 4*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Si les études d'exécution sont réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre devra se voir confier l'élément de mission VISA assorti d'un élément de mission complémentaire pour la vérification de la stabilité et de la résistance des structures (chaussées, ouvrages d'art, équipements etc...)

Au cours de l'opération, le **maître d'ouvrage désigné** adressera au **Département** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le **Département** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le **Département** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées au présent article.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme ou l'un des éléments d'études (y compris l'étude de projet), celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du **Département** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

Le **Département** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, au **Département** et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

#### **Article 4.6 – Approbation des études d'avant-projet**

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur l'étude d'avant-projet. À cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

Le **Département** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses

observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers, dont la complétude aura été confirmée par le **Département** sous 3 jours à compter de la date de réception du dossier à la Direction des Routes.

En cas de refus justifié du **Département**, le **maître d'ouvrage désigné** devra recommencer l'opération jusqu'à ce que l'accord du **Département** soit obtenu.

#### **Article 4.7 – Approbation des modalités d'exploitation sous chantier**

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. À cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra recueillir la validation préalable du **Département** sur le dossier d'exploitation sous chantier qu'il transmettra à l'appui des études de projet, et dont le contenu est précisé à l'annexe n° 5.

Le projet de déviation portant sur une Route Classée à grande Circulation et de passage des transports exceptionnels, les mesures particulières d'exploitation sous chantier sont soumises à autorisation de la Direction Départementale des Territoires pour le compte de la Préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 4.8 – Organisation de la circulation, signalisation et entretien du chantier**

Les travaux de construction de la voie nouvelle nécessiteront la mise en place par le **maître d'ouvrage désigné** d'une organisation du chantier pour assurer le maintien de la circulation, qui se déroulera en trois étapes prévisionnelles :

- maintien de la circulation sur la RD 52 actuelle (de mars à juillet 2021) ;
- organisation de la circulation et mise en place d'une déviation temporaire par des itinéraires alternatifs (à partir d'août 2021) et au plus tard lors de l'obtention par GLASTRÖSCH du Permis de Construire relatif à son projet d'extension sur les terrains susvisés ;
- à la fin des travaux de rétablissement de la route, le **maître d'ouvrage désigné** sollicitera le basculement de la circulation sur la nouvelle RD 52.

Dès le démarrage des travaux et jusqu'à la remise des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier ainsi que du maintien de la circulation par voie de déviation, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle modifiée du 7 juin 1977 sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire. Le **maître d'ouvrage désigné** est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place des déviations et de la signalisation du chantier. L'ensemble des obligations à la charge du **maître d'ouvrage désigné** seront imposées à l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers ainsi qu'au nettoyage du chantier.

#### **Article 4.9 – Date prévisionnelle et durée des travaux**

La date prévisionnelle de commencement des travaux est fixée mars-avril 2021 s'il n'y a pas d'enquête publique liée à l'évaluation environnementale, ou courant de l'été 2021 après le déroulement de l'étude d'impact. Les travaux devraient s'échelonner sur une durée de 6 mois. Ces éléments de calendrier figureront dans le dossier d'exploitation sous chantier transmis.

#### **Article 4.10 – Capacité d'ester en justice**

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord du **Département** en ce qui concerne la partie de l'opération infrastructure routière relevant de la compétence de celui-ci. Le **Département** devra transmettre son avis dans un délai d'un mois, sauf dans les cas d'action en urgence (référés) pour lesquels le **maître d'ouvrage désigné** informera le **Département** sans qu'il soit besoin d'obtenir son accord ou son avis. Toutefois, en cas de carence du **maître d'ouvrage désigné**, le **Département** pourra engager la responsabilité du maître d'œuvre et des prestataires des marchés de travaux.

## **ARTICLE 5 – COUT DE L'OPERATION DE LA PHASE 1 ET PARTICIPATION DES PARTIES**

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération de la phase 1 selon l'enveloppe financière prévisionnelle jointe à l'annexe 3. Il procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA pour sa participation.

Le coût global a été évalué à 2 400 000,00 € HT, soit à 2 880 000,00 € TTC.

Au titre de l'article L. 1110-10 du Code général des collectivités territoriales, le **Département** verse une participation minimale au financement de ce projet, soit 20% du montant total du financement apporté par le **SMO**, **m2A** et la **Commune** à ce projet.

La participation des parties à la réalisation de l'opération de la phase 1 est répartie de la manière suivante :

Financier	Participation en % <b>RD</b>	Montant de la participation en € HT
Syndicat Mixte Ouvert (SMO)	35	840 000,00
Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)	35	840 000,00
Département du Haut-Rhin (participation minimale au titre de l'article L 1111-10 du CGCT)	20	480 000,00
Commune de HOMBORG	10	240 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>2 400 000,00</b>

Le versement de la participation du **Département** à **m2A** s'effectuera à la réception des travaux.

Les versements de la participation du **SMO** et de la **Commune** donneront lieu à une avance pour 50% du montant prévisionnel, et le solde à la réception des travaux.

Le remboursement des dépenses par les parties, hors avances du **SMO et de la commune**, s'effectuera selon le coût réel des travaux et à réception des ouvrages nouvellement créés, en toutes taxes comprises, dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux « pour le compte de tiers ».

L'estimation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par des autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération peut engendrer pour le **maître d'ouvrage désigné**.

Toute modification du coût prévisionnel de l'opération devra être validée selon les modalités prévues à l'article 4.4 ci-avant, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, si ce coût venait à être revu à la hausse.

Si le coût global réel des travaux est inférieur au montant estimé, la participation financière du Département sera alignée sur ce nouveau montant.

La dépense départementale sera inscrite au budget du **Département** au Programme A111, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151.

Le **maître d'ouvrage désigné** réalise l'opération dans le strict respect du programme de l'opération et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis dans la présente convention.

Pour **m2A**, le comptable assignataire est le comptable de Mulhouse Municipale. Pour le **Département**, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES**

Comme évoqué à l'article 1 de la présente convention, la réalisation de l'opération de la phase 1

nécessite la concrétisation d'actes fonciers qui interviendront à la fin des travaux de rétablissement de la RD 52 et dont le déroulement est fixé comme suit, d'un commun accord entre les parties :

- les terrains d'assiette de l'emprise du projet (zone d'extension de la Société GLASTRÖSCH, construction du giratoire et du nouveau tracé de la RD 52) sont propriétés du **SMO**. Le **maître d'ouvrage désigné** fera établir un premier Procès-Verbal d'Arpentage (PVA) de géomètre pour les parcelles appelées à être rétrocédées à l'entreprise (avant la construction du bâtiment).  
Le **maître d'ouvrage désigné et le SMO** feront leur affaire personnelle de toutes les dispositions à prendre à l'égard de la Société GLASTRÖSCH concernant l'emprise des terrains appelée à être rétrocédée par le **SMO** à cette dernière dans le cadre de son extension et de la construction d'un nouveau bâtiment (date prévisionnelle de démarrage des travaux en août 2021 suivant l'obtention du permis de construire).
- à la fin des travaux, l'opération d'échange des terrains permettant d'acter le transfert de l'actuel RD 52 et son rétablissement dans le cadre du nouveau tracé, entre le **Département** et le **SMO** interviendra dans les conditions suivantes :
  - a. le **Département** cède au **SMO** l'emprise de l'actuelle RD 52 et, en contre-échange,
  - b. le **SMO** cède au **Département**, l'emprise de la voie nouvelle rétablie et du giratoire d'accès (anneau et branches d'accès). Il est à noter que la branche assurant le nouvel accès à la Société GLASTRÖSCH, dont la limite avec le DPRD est fixée par le bord extérieur de la chaussée annulaire du carrefour giratoire, ne sera pas cédée au **Département** et demeurera la propriété privée de la Société GLASTRÖSCH.Cet échange de terrains se réalisera sans versement de soulte entre les parties ; les surfaces échangées étant relativement proches au vu du plan des futures emprises foncières joint à l'*annexe 1bis*. Le **Département** sollicitera l'avis du Service des Domaines à cette fin.
- le **maître d'ouvrage désigné** fera établir par un géomètre, le PVA de l'ensemble des parcelles aménagées, comportant l'emprise des ouvrages réalisés destinés, après remise au **Département** dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après, à intégrer le domaine public routier départemental (voie nouvelle RD 52 et giratoire). Le **maître d'ouvrage désigné** sollicitera à cette fin le **Département** pour le basculement de la circulation sur la nouvelle RD 52.

La RD 52 nouvellement rétablie sera classée RGC hors agglomération, conformément à son classement dans la sous-catégorie route de liaison d'accompagnement au regard de la politique routière départementale de 2017, tel qu'indiqué dans le dernier alinéa de l'article 1 de la présente convention.

À la fin des travaux, le **Département** approuvera par délibération en Commission permanente, la modification du tracé de la RD 52 à intégrer dans le domaine public routier départemental, et se prononcera dans cette même décision, sur le déclassement de l'ancienne emprise de la route, mise à disposition du **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation des travaux dans les conditions de l'article 7 ci-après, sur le classement de la nouvelle emprise de la RD rétablie (classée RGC) et sur l'opération d'échange des terrains entre le **SMO** et le **Département**.

Les aménagements réalisés sur l'emprise de la RD 52 nouvelle seront intégrés dans le domaine public routier départemental selon le plan des domanialités qui sera annexé à l'étude d'avant-projet (hors chemin d'exploitation éventuellement rétabli pour les parcelles agricoles environnantes).

Si les études de projet entraînent une modification du plan des domanialités approuvées dans le cadre des études d'avant-projet, un nouveau plan des domanialités rectifié devra être présenté par le **maître d'ouvrage désigné** au **Département**.

L'entretien des ouvrages remis au **Département** s'effectuera ensuite, selon les règles applicables aux routes départementales.

#### **ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département, le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à disposer des emprises du domaine public routier départemental (DPRD), dans le respect de l'organisation de la circulation routière validée à l'appui du dossier d'exploitation sous chantier, dès la phase de démarrage du chantier et jusqu'à son achèvement, afin de procéder à tous travaux préparatoires et d'aménagement, y compris ceux liés à l'exécution du permis de construire qui aura été délivré à la Société GLASTRÖSCH.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à occuper le DPRD exclusivement dans le but de réaliser les aménagements pour lesquels l'autorisation d'occupation temporaire est accordée. La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement vaut autorisation de voirie, excepté pour les accès du chantier GLASTRÖSCH qui nécessiteront la délivrance d'une permission de voirie par le **Département**.

L'autorisation d'occupation du domaine public conférée au **maître d'ouvrage désigné** au titre du présent article a uniquement vocation à lui permettre de réaliser les travaux de la phase 1 décrits à l'article 1 en supra.

En aucun cas, le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention intervenue dans les conditions définies à l'article 11 ci-après.

La mise à disposition, consentie à titre gratuit, demeurera valable jusqu'à la remise des ouvrages au Département dans les conditions fixées à l'article 8.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues à l'article 4.8 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement prévue par la présente convention, le **SMO** met à disposition du **maître d'ouvrage désigné**, les terrains d'assiette de l'emprise du projet (zone d'extension de la Société GLASTRÖSCH, construction du giratoire et du nouveau tracé de la RD 52) dont il est propriétaire et relevant du domaine public portuaire. A l'issue des travaux et conformément aux dispositions de l'article 6 ci-avant, les terrains destinés à l'extension de la Société GLASTRÖSCH seront cédés par le **SMO** à cette dernière. L'emprise du giratoire et du nouveau tracé de la RD 52 qui auront fait l'objet du PV de remise d'ouvrages au **Département** dans le respect des conditions de l'article 10 ci-après, seront transférés par le **SMO** au **Département** en application de l'article 6 précité.

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celui-ci.

À la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, le **Département** et le maître d'œuvre. Ces observations seront à minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Les **parties** conviennent également que préalablement à la réception des travaux et au transfert des ouvrages dans le domaine public routier départemental, une visite de sécurité devra être organisée.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra au **Département** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception,

propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions au **Département**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie de cette décision sera notifiée au **Département**.

#### **ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception sans réserve des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite au **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira un dossier des ouvrages exécutés conforme à la réalisation qui sera remis au Département en un exemplaire papier et un exemplaire informatique, accompagné du procès-verbal de remise. Le dossier des ouvrages exécutés comprendra au minimum les documents recensés dans l'*annexe 4* de la présente convention « Plan de contrôle des ouvrages créés », partie dossier de récolement.

#### **ARTICLE 11 – GESTION ET SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES COMPENSATOIRES**

Le **SMO**, opérateur de compensation, prend à sa charge la gestion et le suivi des mesures environnementales compensatoires qui seront définies à l'issue des études d'avant-projet et feront l'objet d'un cahier des charges spécifique conformément à l'article L163-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le **SMO** s'engage à transmettre annuellement au **Département** un bilan de la gestion pratiquée et des opérations de suivi mises en œuvre. Ce bilan contiendra le résultat des suivis, et le descriptif des mesures de gestion appliquées dans l'année, ainsi que toute information pertinente concernant l'évolution de la flore patrimoniale.

Ce bilan sera transmis au **Département** au premier trimestre de chaque année pour la gestion et le suivi des mesures environnementales compensatoires engagés à l'année n-1.

#### **ARTICLE 12 – ASSURANCES**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

#### **ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

Dans l'hypothèse d'un recours contentieux, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

Le **Département** donnera quitus au maître d'ouvrage désigné de l'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission du **maître d'ouvrage désigné** intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et complet versement des participations financières par les parties.

À compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, le **Département**

est subrogé au **maître d'ouvrage désigné** dans l'ensemble des garanties légales afférentes aux ouvrages relevant de sa compétence, sauf dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai. Le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'interruption de l'opération.

Par ailleurs, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- non commencement des travaux de l'opération dans un délai de 3 ans ;
- manquements par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations;
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers au **Département**.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

#### **ARTICLE 16 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

#### **ARTICLE 17 – SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

#### **ARTICLE 18 - DIVERS**

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Département du Haut-Rhin  
*Direction des Routes*  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR Cedex.

Fait en trois exemplaires originaux.

A COLMAR, le

**Pour le maître d'ouvrage désigné  
Mulhouse Alsace Agglomération**

**Pour le Département**

Le Président  
Fabian JORDAN

Le Président  
Rémy WITH

**Pour la Gestion des Ports du Sud-Alsace  
Le Syndicat Mixte Ouvert**

**Pour la Commune de HOMBOURG**

Le Président  
Marc BUCHERT

Le Maire  
Thierry ENGASSER